

Division de Paris  
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-007942

**Pôle de santé du Plateau – Clinique de Meudon**  
A l'attention de M. et Mme X  
3 avenue de Villacoublay  
92360 MEUDON-LA-FORET

Montrouge, le 11 février 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection des travailleurs et des patients  
Lettre de suite de l'inspection du 4 février 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la scanographie

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0857 - N° Sigis : M920113

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Enregistrement d'activité nucléaire référence CODEP-PRS-2022-00628 du 10 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 février 2025 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un scanner, objet de la décision référencée [4].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection en interne, en particulier la direction de l'établissement, la conseillère en radioprotection (CRP) et la cadre du service. Les inspecteurs se sont aussi entretenus avec les chargés d'affaire externes en radioprotection et en physique médicale. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux objet de l'enregistrement référencé [4] et ont eu l'occasion d'échanger avec un manipulateur et un radiologue présent concernant leurs pratiques.

Les inspecteurs ont apprécié la réactivité de l'établissement pour l'envoi des documents en amont de l'inspection, la qualité des échanges et l'implication des acteurs rencontrés dans leurs missions respectives. La disponibilité de la direction de l'établissement à la réunion d'ouverture ainsi qu'à la restitution de la synthèse de l'inspection est à souligner.

Il ressort de cette inspection une très bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs et des patients par l'établissement.

Les points positifs suivants ont notamment été notés :

- l'implication de l'ensemble du corps médical, par exemple pour ce qui concerne le principe de justification ;
- la réalisation du suivi des travailleurs ;
- le suivi des formations à la radioprotection des travailleurs et des patients ;
- la communication annuelle au Conseil Economique et Social (CSE) d'un bilan de la radioprotection ;
- l'avancement dans la déclinaison des exigences de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale.

Des écarts ont toutefois été relevés et font l'objet de demandes. Ils portent notamment sur :

- la situation administrative ;
- le rapport technique de conformité à la décision 2017-DC-0591.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Situation administrative**

*Conformément à l'article 1 de la décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités :*

*« Sont soumises à enregistrement en application du I de l'article R. 1333-113 du code de la santé publique :*

*1° la détention ou l'utilisation d'appareils de scanographie à finalité diagnostique, à l'exclusion de la préparation des traitements en radiothérapie ;*

*2° la détention ou l'utilisation d'arceaux émetteurs de rayons X, et d'appareils de scanographie, fixes ou déplaçables, pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées entrant dans la liste suivante : [...]*

*i) autres pratiques interventionnelles radioguidées (poses de chambres implantables, biopsies, ponctions, drainages, infiltrations, radiofréquences, etc.). [...]* ».

Les inspecteurs ont eu connaissance que des actes interventionnels de type biopsies et infiltrations sont effectuées sur le scanner, qui fait l'objet de l'enregistrement [4]. Or la seule finalité autorisée dans cette décision d'enregistrement est la scanographie diagnostique.

**Demande II.1 : Régulariser la situation administrative via une demande de modification d'enregistrement afin de prendre en compte les activités interventionnelles au scanner. Cette demande devra être introduite pour le compte d'une personne morale en capacité d'assurer les responsabilités au regard des exigences de radioprotection.**

#### **Rapport technique de conformité à la décision 2017-DC-0591**

*L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X dispose que :*

*« En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : [...]*

*5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. [...]*».

Les inspecteurs ont constaté que la justification de la charge de travail mensuelle détaillée sur le rapport technique datant de décembre 2024 prend en compte la réalisation de 900 examens par mois (avec un détail par type d'examen), alors que le nombre d'examens réellement effectués entre 2023 et 2024 est stable autour de 12400 à 12500 à l'année. Ce paramètre a une influence sur le résultat de la conformité à la décision 2017-DC-0591.

**Demande II.2 : Mettre à jour le rapport technique de conformité à la décision 2017-DC-0591. Transmettre ce rapport. Le prendre en compte pour la réalisation des prochaines vérifications.**

#### **Signalisation des zones**

*L'article R. 4451-24 du code du travail dispose que :*

*« I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...]*

*II.- L'employeur met en place :*

*1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...]* »

Les inspecteurs ont constaté l'affichage de trisecteurs vert et bleu aux portes d'entrée respectivement des déshabilleurs et de la salle de commande du scanner. Ces trisecteurs ne correspondent pas à la délimitation des zones établies pour les lieux de travail.

**Demande II.3 : S'assurer de la conformité de la signalisation des zones délimitées.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

#### **Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs**

**Observation III.1 :** A la date de l'inspection, cinq travailleurs n'étaient pas à jour de leur visite médicale. Les inspecteurs ont noté que les rendez-vous de visite médicale de ces travailleurs étaient déjà planifiés pour y remédier, et ont rappelé qu'il convient d'effectuer un suivi des convocations de la médecine du travail afin d'assurer le respect des périodicités réglementaires.

### **Organisation de la radioprotection**

**Observation III.2** : La note d'organisation de la radioprotection fait apparaître la répartition des tâches et les acteurs concernés. Il convient de compléter les acteurs concernés (notamment pour ce qui concerne la représentante du responsable d'activité nucléaire) et de préciser le rôle de chaque acteur (réalisation, supervision, validation...) pour chacune des tâches identifiées.

### **Habilitation des radiologues**

**Observation III.3** : Les inspecteurs ont rappelé que les nouveaux radiologues amenés à utiliser le scanner devront être concernés par le processus d'habilitation mis en place dans l'établissement.

### **Approfondissement des travaux sur l'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants**

**Observation III.4** : Les inspecteurs ont invité l'établissement à poursuivre l'approfondissement des travaux d'optimisation déjà en place, par la mise en place de niveaux de référence locaux et la mise à jour des procédures écrites par type d'acte et de la prise en charge des personnes à risque.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le chef de la division de Paris

**Louis-Vincent BOUTHIER**

